

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 28 mars 1996

dans l'affaire C-270/95 P: Christina Kik contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, soutenus par royaume d'Espagne⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire — Langues — Recours en annulation — Personnes physiques et morales — Actes les concernant directement et individuellement — Pourvoi manifestement non fondé)

(96/C 180/36)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-270/95 P, Christina Kik (avocat: M^c Goosen L. Kooy), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 19 juin 1995, Kik contre Conseil et Commission (affaire T-107/94, Recueil, p. II-1717), et tendant à l'annulation de cette ordonnance, les autres parties à la procédure étant le Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Giorgio Maganza et Guus Houttuin) et la Commission des Communautés européennes (agent: M. Pieter Van Nuffel), soutenus par royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M^{me} Gloria Calvo Díaz), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et L. Sevón, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil et par la Commission. La partie intervenante supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 14. 10. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 13 mars 1996

dans l'affaire C-326/95: Banco de Fomento e Exterior SA contre Amândio Maurício Martins Pechim et autres⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(96/C 180/37)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-326/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité,

par le Tribunal Cível da Comarca de Lisboa et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Banco de Fomento e Exterior SA et Amândio Maurício Martins Pechim, Maria da Luz Lima Barros Raposo Pechim, Confecções Têxteis de Vouzela Ld (CTV), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59, 90 et 92 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), P. J. G. Kapteyn, C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Cível da Comarca de Lisboa est irrecevable.

⁽¹⁾ JO n° C 333 du 9. 12. 1995.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 20 mars 1996

dans l'affaire C-2/96: Procédure pénale contre Carlo Sunino et Giancarlo Data⁽¹⁾

(Interprétation des articles 48, 55, 59, 60, 66, 86 et 90 du traité)

(96/C 180/38)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-2/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Ivrea, Sezione di Strambino (Italie), et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Carlo Sunino et Giancarlo Data, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 48, 55, 59, 60, 66, 86 et 90 du traité au regard d'une législation nationale qui exclut les entreprises privées de l'activité d'intermédiaire sur le marché du travail intérimaire, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. N. Kakouris, D. A. O. Edward, J.-P. Puissechet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, P. J. G. Kapteyn (rapporteur), C. Gulmann, J. L. Murray, P. Jann, H. Ragnemalm, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. M. B. Elmer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 mars 1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.